

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 78-2021/APS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué p. i.	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

**DÉLIBÉRATION**

**instituant un dispositif exceptionnel d'aide financière pour le maintien de l'activité des entreprises en province Sud et modifiant le code des aides pour le soutien de l'économie**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique, réunies le 23 août 2021 ;

Vu le rapport n° 77391-2021/1-ACTS/DDET du 2 août 2021,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 2 SEPTEMBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet**

Afin d'apporter un soutien exceptionnel au développement économique des entreprises, tant au travers de leurs projets d'investissement qu'au titre de leur exploitation, la province entend favoriser la croissance du capital humain au sein de ces entreprises.

A ce titre, il est institué un dispositif exceptionnel d'aide économique en faveur des entreprises qui s'engagent à embaucher.

**ARTICLE 2 – Inscription budgétaire**

L'aide économique exceptionnelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget de la province Sud.

## **CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET MONTANT DE L'AIDE**

### **ARTICLE 3 – Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de l'aide économique exceptionnelle, les entreprises :

- dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud ;
- qui emploient moins de cinquante salariés ;
- qui ont préalablement déposé une offre d'emploi en ligne sur le site internet de la province Sud (province-sud.nc/pole-employeur) qui n'existait pas préalablement au sein de l'entreprise ;
- qui embauchent à temps complet, dans les conditions légales et réglementaires pour une durée minimale d'un an, un demandeur d'emploi inscrit auprès du service de placement des demandeurs d'emploi de la province Sud avec une rémunération comprise entre 1 salaire minimum garanti (SMG) et 1,3 SMG ;
- qui déclarent être en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales.

L'embauche ne peut pas concerner un gérant salarié.

### **ARTICLE 4 – Montant de l'aide**

L'aide consiste, pour tout recrutement à temps complet d'une durée minimale d'un an d'un salarié rémunéré entre 1 SMG et 1,3 SMG, en la prise en charge par la province Sud de douze mois de charges patronales.

L'aide est limitée à cinq embauches par entreprise.

## **CHAPITRE II – PROCEDURE**

### **ARTICLE 5 – Dépôt de la demande**

Le dossier de demande d'aide est adressé à la direction du développement économique et du tourisme de la province Sud (DDET) ci-après désignée « service instructeur ».

Pour être recevable, la demande d'aide de l'entreprise est présentée sur le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la province Sud et accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait Kbis d'inscription au registre du commerce et des sociétés de la Nouvelle-Calédonie (RCS) ou un extrait de l'inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- une attestation signée par le demandeur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- un accusé de réception du dépôt de l'offre d'emploi sur le site internet de la province Sud
- une attestation sur l'honneur que ce poste n'était pas précédemment pourvu dans les mêmes conditions au sein de l'entreprise ;
- un contrat de travail signé par les deux parties ;
- un accusé de réception de la déclaration préalable à l'embauche ou une déclaration préalable à l'embauche.

## **ARTICLE 6 – Instruction du dossier de demande d'aide**

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier. Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes est déclaré irrecevable.

## **CHAPITRE III – ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **ARTICLE 7 – Arrêté d'attribution**

Au terme de la procédure d'instruction, l'aide économique exceptionnelle est attribuée par un arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Cet arrêté précise le montant de l'aide accordée, le nombre d'emplois concernés, l'intitulé des postes, le type et la durée du contrat. Il définit également les obligations du bénéficiaire.

### **ARTICLE 8 – Obligations du bénéficiaire**

I. L'entreprise bénéficiaire est tenue dans un délai d'un an et demi à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide de fournir à la DDET les justificatifs certifiant le paiement des cotisations patronales trimestrielles.

II. Le bénéficiaire est également tenu d'informer le service instructeur en cas de résiliation du contrat de travail du salarié en expliquant les raisons et en produisant les justificatifs nécessaires (lettre de démission ou de licenciement, copie de la déclaration de résiliation de contrat de travail ou toute autre pièce justificative).

Si le contrat de travail du salarié est rompu et que les motifs de rupture communiqués par l'employeur sont jugés légitimes par le service instructeur, il est possible d'embaucher un nouveau salarié dans les mêmes conditions que le précédent et de maintenir l'aide apportée. Dans ce cas, l'aide pour le nouveau contrat sera attribuée pour une durée équivalente à la durée restante du précédent contrat.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, l'entreprise doit déposer une nouvelle offre d'emploi à l'adresse mail suivante : [employeurs@province-sud.nc](mailto:employeurs@province-sud.nc) et transmettre au service instructeur :

- l'identité du nouveau salarié ;
- une copie de la nouvelle offre d'emploi ou un accusé de réception de l'offre transmise ;
- l'accusé de réception de la déclaration préalable à l'embauche ou la déclaration préalable à l'embauche ;
- un exemplaire du nouveau contrat de travail signé par les parties.

## **CHAPITRE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

### **ARTICLE 9 – Versement de l'aide**

L'aide est versée trimestriellement après production :

- du bordereau trimestriel de déclaration de la DDET ;

- de l'attestation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) certifiant le paiement de la part des cotisations patronales à la charge de l'employeur ;
- des justificatifs de paiement des autres charges patronales non recouvrées par la CAFAT.

#### **ARTICLE 10 – Contrôles et remboursements**

Le service instructeur est chargé, sur la base des documents justifiant de l'embauche d'un salarié, de s'assurer du maintien de l'emploi au titre de l'aide attribuée.

Toute fraude ou fausse déclaration à l'occasion du dépôt d'une demande d'aide est punie d'une amende administrative prise par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud et dont le montant ne pourra excéder celui de l'aide indûment perçue. Elle entraîne également la restitution de l'aide accordée.

Le service instructeur notifie au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception ou contre décharge, les motifs qui ont conduit aux mesures évoquées à l'alinéa précédent et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 11 :**

L'autorisation de programme n° 34-2021-5 « AIDE ECONOMIQUE EXCEPTIONNELLE » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2021 pour un montant de soixante-dix millions (70 000 000) de francs CFP.

#### **ARTICLE 12 :**

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, de l'autorisation de programme est opérée en tant que de besoin au budget 2021 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 13 :**

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions des articles 3, 4 relatifs aux bénéficiaires et au montant de l'aide ainsi que les dispositions de l'article 16, après avis des commissions du développement économique, du budget, des finances et du patrimoine.

#### **ARTICLE 14 :**

La DDET produit devant l'assemblée de la province Sud un rapport portant sur l'application du dispositif à l'issue de la période d'application de la présente délibération.

#### **ARTICLE 15 :**

L'aide prévue par la présente délibération n'est pas cumulable avec les autres mesures d'aide à l'emploi de la province Sud sur la même période.

**ARTICLE 16 :**

La présente délibération cesse d'être applicable le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les offres d'emploi mentionnées à l'article 3 doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2021.

Les bénéficiaires du présent dispositif doivent justifier de l'embauche effective des salariés concernés au plus tard le 31 janvier 2022.

**ARTICLE 17 :**

Au cinquième alinéa de l'article 1231-2-1 du code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud (CASE), après les mots « *première expérience professionnelle* » il est rajouté « *en Nouvelle-Calédonie* ».

**ARTICLE 18 :**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.